

QUELLE EST LEUR DUREE DE VALIDITE ?

Les directives anticipées ont une durée illimitée. Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées.

En cas de modification du contenu, il est possible de rédiger des nouvelles directives anticipées et de demander au médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médico-social qui les a conservées, de supprimer les précédentes.

Si elles ont été enregistrées sur le dossier médical partagé, les nouvelles peuvent être intégrées. Seul le document le plus récent sera pris en compte.

En cas d'incapacité à écrire, faire appel à 2 témoins, dont la personne de confiance, pour les rédiger à votre place (Même procédure que pour la première rédaction).

TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique articles L1111-11 à L1111-12
Expression de la volonté des malades en fin de vie

Code de la santé publique articles R1111-17 à R1111-20
Rédaction des directives anticipées

Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle des directives anticipées

SITE INTERNET SOURCE

www.service-public.fr



LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Juin 2020



LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée *directives anticipées* pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés.

QU'EST-CE QUE LES DIRECTIVES ANTICIPEES ?

Les directives anticipées sont des instructions écrites par une personne majeure consciente pour le cas où elle se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles permettent, en cas de maladie grave ou d'accident, de faire connaître ses souhaits sur sa fin de vie, et en particulier :

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré(e) en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis(e) sous respiration artificielle,
- subir une intervention chirurgicale,
- être soulagé(e) de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

QUI PEUT LES REDIGER ?

Toute personne majeure. Si celle-ci est sous tutelle, elle doit avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

COMMENT LES REDIGER ?

Il s'agit d'un document écrit daté et signé, rédigé sur papier libre, mais certains établissements de santé peuvent fournir un formulaire. L'identité doit être clairement déclinée : nom, prénom, date et lieu de naissance.

En cas d'incapacité à écrire, il faut faire appel à 2 témoins, dont la personne de confiance.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien la volonté de la personne concernée. Elles doivent indiquer leur nom, prénom et niveau de relation avec cette dernière (frère, ami, ...) et leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

BON A SAVOIR

Un modèle de directives anticipées est en ligne sur service-public.fr.

La rédaction de directives anticipées n'est pas obligatoire. En leur absence, les médecins doivent recueillir l'avis de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre avis de la famille ou des proches. En fonction de cet avis, les médecins prendront leur décision en fonction de la situation médicale.

OÙ LES CONSERVER ?

Face à un malade qui n'est plus capable d'exprimer ses volontés, les médecins doivent chercher à savoir s'il a rédigé des directives anticipées. Il est donc important qu'elles soient facilement accessibles. Pour cela, vous pouvez :

- Informer le médecin, la personne de confiance et les proches de leur existence et de leur lieu de conservation ou leur confier.
- Faire enregistrer les directives anticipées sur le dossier médical partagé s'il a été créé. Elles seront ainsi facilement consultables en cas de besoin.
- Demander à ce qu'elles soient conservées dans le dossier en cas d'hospitalisation pour une maladie grave, ou d'admission dans un établissement pour personnes âgées.

BON A SAVOIR

Il est préférable de ne pas rédiger ses directives anticipées dans son testament, car elles risqueraient d'être découvertes trop tard.

COMMENT SONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?

Les directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, excepté dans 2 cas :

- En cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation ;
- Lorsque les directives anticipées apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision à l'issue d'une procédure collégiale. Cette décision est donc prise par plusieurs médecins qui discutent de la situation. Une fois prise, cette décision est dans le dossier médical. La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.